

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES
LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 1
Art. 16
(Art. 6)

**ARTICLE 16 (article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles
à l'égard des organismes publics)**

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 16 du projet de loi, « du troisième
alinéa » par « des deuxième et troisième alinéas ».

adopté
+U

Commentaires

Cet amendement a pour objet de supprimer la référence, faite au troisième alinéa
de l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des
organismes publics, à la possibilité de s'adresser au ministre de la Famille pour
faire une divulgation conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à
l'enfance, en concordance avec le retrait de cette possibilité proposé par
amendements au projet de loi.

**Alinéa de l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles
à l'égard des organismes publics supprimé par l'amendement**

6. [...]

~~Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé au paragraphe 9° de
l'article 2, une personne peut, si elle le préfère, s'adresser au ministre de la Famille
conformément aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde
éducatifs à l'enfance (chapitre S 4.1.1) pour effectuer sa divulgation.~~

[...]

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES
LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 2
Art. 35.2
(art. 26.2)

ARTICLE 35.2 (article 26.2 de la Loi facilitant la divulgation d'actes
répréhensibles à l'égard des organismes publics)

Insérer, après l'article 35.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 35.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre VI, de
l'article suivant :

« 26.2. Le Protecteur du citoyen exerce privément les fonctions qui lui sont
attribuées par la présente loi. ». ».

adopté
M.

Commentaires

Cet amendement a pour objet de préciser le caractère privé des fonctions
qu'exerce le Protecteur du citoyen dans le cadre de la Loi facilitant la divulgation
d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 3
Art. 18
(art. 10)

ARTICLE 18 (article 10 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics)

Remplacer l'article 18 du projet de loi par le suivant :

« 18. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 6° indiquer les droits et les recours prévus par la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles*) et les délais pour les exercer. ».

adopté
TK

Commentaires

Cet amendement a pour objet de supprimer le paragraphe 1° de l'article 18 du projet de loi afin de retirer la précision que le traitement des divulgations par le Protecteur du citoyen est fait privément, par concordance avec la réintroduction de la référence à ce caractère privé à l'article 26.2 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, proposée par un amendement au projet de loi.

Paragraphe 1° de l'article 18 du projet de loi supprimé par l'amendement

18. L'article 10 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « et le traitement diligent » par « ainsi que le traitement privé et diligent »;

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 4
Art 33
(art. 21)

ARTICLE 33 (article 21 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 33 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté
M

Commentaires

Cet amendement a pour objet d'abroger les restrictions au droit d'accès et de rectification à l'égard d'un renseignement communiqué au responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité à l'article 21 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics. Ces restrictions sont cependant maintenues, mais il est proposé qu'elles soient désormais prévues à l'article 29.1 de cette loi, en vertu d'un amendement proposé à l'article 36 du projet de loi.

Deuxième alinéa abrogé de l'article 21 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics tel que modifié

[21. Le responsable du suivi des divulgations de la gestion de l'éthique et de l'intégrité est tenu à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, y compris l'identité de la personne qui effectue la divulgation toute personne qui s'adresse à lui afin de se renseigner concernant la possibilité d'effectuer une divulgation ou la protection contre les représailles.]

~~Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement communiqué au responsable du suivi des divulgations.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

Am 5
Art. 35

LOI ÉDICTIONT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 35 (article 26 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 35 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « IV de la présente loi ou aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) » par « III.1 de la présente loi »; ».

adopté
FK

Commentaires

Cet amendement a pour objet de supprimer une référence aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, lesquelles visent la divulgation d'actes répréhensibles au ministre de la Famille, en concordance avec leur abrogation proposée par amendements au projet de loi.

Premier alinéa de l'article 26 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics tel que modifié

26. Le Protecteur du citoyen met un service de consultation juridique à la disposition de toute personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation conformément aux dispositions des chapitres II à **III.1 de la présente loi** ~~IV de la présente loi ou aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 6
Art. 35.1
(art. 26.1)

ARTICLE 35.1 (article 26.1 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics)

Insérer, après l'article 35 du projet de loi, le suivant :

« **35.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.1.** Le commissaire à l'éthique et à la déontologie met un service de consultation juridique à la disposition de toute personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation mettant en cause le Protecteur du citoyen ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une telle divulgation conformément aux dispositions du chapitre III.2 de la présente loi.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 26 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. ».

adopté
JK

Commentaires

Cet amendement a pour objet la mise à disposition par le commissaire à l'éthique et à la déontologie d'un service de consultation juridique pour toute personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation mettant en cause le Protecteur du citoyen ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une telle divulgation. Les modalités d'accès à ce service de consultation juridique seraient les mêmes que celles pour le service offert par le Protecteur du citoyen.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 7
Art. 36
(art. 29.1)

ARTICLE 36 (article 29.1 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, proposé par l'article 36 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un tel renseignement. »

Adopté
MC

Commentaires

Cet amendement a pour objet de prévoir une restriction en matière d'accès et de rectification aux renseignements personnels obtenus par le Protecteur du citoyen, par un responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité, par le commissaire à l'éthique et à la déontologie ou par la Commission municipale du Québec dans le cadre de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics. Dans le cas du commissaire à l'éthique et à la déontologie et de la Commission municipale du Québec, cette restriction s'applique conformément à un renvoi à l'article 30 de cette loi proposé par l'article 37 du projet de loi.

Article 29.1 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics tel que modifié

29.1. Malgré toute loi au contraire, nul ne peut être contraint de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de la fonction de Protecteur du citoyen, de vice-protecteur, de fonctionnaire ou d'employé du Protecteur du citoyen ou de responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité ni de produire un document contenant un tel renseignement.

~~Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.~~

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un tel renseignement.